

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19302258



Déposé 10-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717915608

Dénomination

(en entier): Akhanda Ma

(en abrégé): Maa

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue des Frères(Thoric) 13

7830 Silly (Thoricourt)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Le but de l'asbl.

De promouvoir et enseigner le YOGA, l'Ayurveda et autres méthodes ou techniques qui contribuent au développement, à l'épanouissement et bien-être personnel.

De faire connaitre la culture et la sagesse de l'Inde et des autres anciennes civilisations.

D'organiser de séances individuelles et collectives, des ateliers, des stages, des séminaires, ...

D'organiser des formations (de professer de Yoga...)

D'organiser les cercles de chant, de relaxation, de danse, de réflexions sur les thèmes différents D'offrir du coaching

D'organiser des sessions thématiques en entreprises

D'organiser les voyages vers les pays d'origine du Yoga et vers les pays où le yoga est pratiqué.

D'accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet, notamment s'intéresser à toute activité culturelle ou de bien -être, similaire à son objet.

Développer et maintenir des sites web, des applications et des bases de données afin de documenter, publier et maintenir l'information.

Traduction et publication de tout textes de ou vers le français

Les nom, prénoms et adresse de chaque fondateur (personne physique)

SUURTHAL, Sigrid – Rue des Frères 13 ; 7830 Thoricourt Schoovaerts , Shan– Rue des Frères 13 ; 7830 Thoricourt Schoovaerts, Siline – Rue des Frères 13 ; 7830 Thoricourt Schoovaerts, Frédéric – Rue des Frères 13 ; 7830 Thoricourt

Associés - Les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres.

L'association est composée de membres effectifs qui peuvent voter à l'assemblée générale et de membres adhérents, En dehors de membres effectifs et adhérents, l'association pourra prévoir d'autres catégories de membres : d'honneur , sympathisants et autres dont les droits et devoirs sont définis par le règlement d'ordre intérieur établit par le conseil d'administration.

Le nombre de membres est illimité. Le minimum est fixé à trois membres effectifs

Les membres effectifs, dont le nombre est illimité, constituent l'assemblée générale. Leur candidature doit être acceptée par le conseil d'administration. Les comparants au présent acte sont les premiers membres effectifs. Les membres adhérents (élèves), dont le nombre est illimité sont des élèves du cours de yoga ou autre personnes physique ou morale en règle de cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative et poser leur candidature pour devenir membre effectif. Les candidates devront être présentés par deux membres effectifs, être admis par le conseil d'administration et avoir payé la cotisation annuelle. Ils peuvent bénéficier d'avantage sur base d'un cotisation (publications, activités, etc).

Les *personnes membres d'honneur* ont contribué d'une façon importante à la promotion du yoga, au développement de l'ASBL 'AKHANDA MA' ou rendu des services importants à sa cause. Ils peuvent assister aux

Réservé au Moniteur belge

assemblées générales avec voix consultative.

Les sympathisants, les associations et les personnes physiques et morales, pour peu que leurs activités soient compatibles avec l'objet de notre association, peuvent s'affilier en tant que telles en payant la cotisation. Ils peuvent bénéficier d'avantage sur base d'un cotisation (publications, activités, etc).

Art .6 La perte de la qualité de membre se fait conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002

Tout membre est libre de retirer de l'association en adressant par écrit s démission au conseil d'administration. Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fond social, ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations ou dons versées.

Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de membres effectifs en ordre de cotisation. Elle est présidée par le président ou à défaut par le plus âgé des vice-présidents du Conseil d'administration. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. ELLE détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. ELLE approuve les décisions qui tombent dans les catégories suivantes :

- · les modifications de statuts sociaux
- la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration
- la décharge à octroyer aux administrateurs
- l'approbation des budgets et des comptes
- la dissolution de l'association
- · l'exclusion d'un membre
- la transformation de l'ASBL en société commerciale ou en Société à Finalité Sociale.
- · tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.

Les points à approuver sont communiqués aux membres lors de leur convocation

- La manière dont l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.
- Les pouvoirs, le mode de délibération et de convocation de l'assemblée générale sont ceux des articles 4 à 6 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002

L'Assemblée générale se réunit au moins 1 fois par an , au cours du mois d'avril et pour la première fois au mois d'avril deux mille dix-neuf.

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration

L'Assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire ou e-mail au moins dix jours avant la date de la réunion, la date de la poste et/ou e-mail faisant foi. L'invitation est signée par le président(e) ou un vice-président et un administrateur au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée. L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès –verbaux signés par le président(e) et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre

Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs

Conseil d'administration.

Des règles concernant la nomination, la révocation et la fin des fonctions des administrateurs ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer (en agissant seul, en commun ou en collège). Des règles concernant la durée de leur mandat sont aussi obligatoires.

ART . 9 L'association est administrée par un conseil composé d'un minimum de trois administrateurs, nommés parmi les associés effectifs par l'Assemblée générale . Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large, il pourra déléguer ses pouvoirs à un de ses membres.

Le conseil délibère et ne peut stater que si la majorité de ses membres est présente.

ART 10 . LA durée du mandat est illimitée.

ART 11; Le conseil désigne parmi ses membres un président et un membre secrétaire-trésorier.

ART 11. EN cas d »empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire –trésorier.

ART 12/ les décisions du conseil d'administrions sont prises à la majorité absolue des voix ; quand il y a parité de voix, celle du président□ est prépondérante.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Des dispositions concernant la possibilité pour certaines personnes de représenter l'asbl et/ou d'en assurer la gestion journalière. La manière de nommer d'éventuels commissaires.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Réservé au Moniteur belge



Le Conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le Conseil d'administration se réunit un minimum de une fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président(e) ou de deux administrateurs.

Les réunions du Conseil sont présidées par le président.

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration

Les acte qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le/la président(e)

<u>Le montant maximum de la cotisation des personnes qui souhaitent rejoindre l'asbl.</u>

L'engagement financier de chaque membre est limité au montant

De l'assurance fixé par l'organisme assureur (pour les élèves pratiquants)

De ses Cotisations annuellement fixés par le conseil d'administration, sans pouvoir dépasser la somme indexable de 500 euros par membre et par an

En cas de dissolution, l'actif social restant net après apurement des dettes et charges sera affecté à une association de Yoga ou similaire à son objet choisie par l'assemblée générale.

La durée de vie de l'asbl : illimitée

Disposition divers:

Art 13 : L'exercice social va de 1er janvier au 31 décembre, les comptes de l'année écoulée sont soumis ainsi que le budget, à l'assemblée générale du moi de avril suivant

ART 14 : Tous les cas non prévues par la loi ou les présents statuts seront tranchées par l'assemblée générale.

Le conseil d'Administration est composé de :

SUURTHAL, Sigrid (7/12/1965) - Rue des Frères 13; 7830 Thoricourt -présidente SCHOOVAERTS, Siline (30/9/1998) - Rue des Frères 13 ; 7830 Thoricourt - secrétaire-trésorier SCHOOVAERTS Frédéric (27/7/1968) - Rue des Frères 13 ; 7830 THoricourt - memebre

L'Administratrice : Suurthal Sigrid Représenta l'association à l'égard des tiers

En date 21/12/2018 , l'assemblée générale a approuvé ce statut de ASBL AKHANDA MA . Les signature de : Sigrid Suurthal

Frédéric Schoovaerts.

Shan Schoovaerts

Siline Schoovaerts